

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ N° 2023/079
du mercredi 1^{er} mars 2023**

Portant réglementation temporaire de la réglementation et du stationnement au 3-5 rue de la Chartreuse, pour effectuer un déménagement le 9 mars 2023

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.131.1 à L.131.8, du Code de la voirie routière,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 21 février 2023, par la société ETMDéménagement – 6 rue Denis Papin – 91630 GUIBEVILLE – sollicitant l'autorisation de faire stationner deux camions, en date du 9 mars 2023, au 3-5 rue de la Chartreuse – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un « déménagement »,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera la journée du 9 mars 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception des camions de la société ETMDéménagement située au 6 rue Denis Papin – 91630 GUIBEVILLE, 3-5 rue de la Chartreuse – 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 187,50 euros [soit deux fois 7,5 MI à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation :

2023/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par la société ETMDéménagement, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement des camions.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : **06 MARS 2023**

Publié le : **06 MARS 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.SP, d'EVRY
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 1^{er} mars 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

